

Arrêt

n° 79 033 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers – Madame le Secrétaire d'Etat à la Politique d'immigration et d'asile – (décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire) du 29/12/2011 considérant que sa demande d'établissement est refusée et lui notifiée en date du 06/01/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2012 avec la référence X.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KOLINSKI loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 16 janvier 2010.

1.2. Le 15 juillet 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Forest.

1.3. En date du 29 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 29 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait : Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 15.07.2011, en qualité de descendant de belge à charge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport) et de son lien de parenté (extrait de naissance) ainsi que des preuves d'envoi d'argent.

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : la preuve d'affiliation à une assurance maladie, un contrat de bail enregistré ainsi que la preuve des revenus de son père belge. Les preuves produites ne démontrent pas de manière suffisante qu'il était bien à charge du ressortissant belge. En effet, les preuves d'envois d'argent que l'intéressé a produit ne sont trop anciennes pour être prise en considération. Elles sont datées du 16/02.2009, 06/04/2009, 08/06/2009, 28/12/2009 et le dernier envoi d'argent est daté du 04/01/2010 (200€). Du 04/01/2010 et jusqu'à l'introduction de la demande (15/07/2011), aucune preuve d'envoi d'argent n'a été apportée. Il y a donc plus d'un an et 6 mois d'écart entre le dernier envoi de seulement 200€ et l'introduction de la demande de regroupement familial en tant que descendant de Belge à charge. De plus, un simple engagement de prise (annexe 3bis) n'implique et ne prouve pas une prise en charge réelle et effective. De plus, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources dans son pays d'origine, c'est à dire ne pas posséder de bien immobilier et ne pas percevoir de revenu. Il ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint. En outre, sur le passeport de l'intéressé, il est indiqué qu'il exerce la profession d'imprimeur. Par ailleurs, la preuve que l'intéressé est à ce jour couvert par une assurance n'a pas été apportée. En effet, le document produit provenant de l'assurance DKV datant du 05/12/2011 n'est pas une preuve valable car le document stipule que l'intéressé sera couvert à partir du 01/12/2011 après paiement de la prime d'assurance. Aucune preuve de paiement de la prime n'a été apportée. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et par conséquent la demande est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 Bis § 2, 3 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

2.2. Il déclare être réellement à charge de son père. Il relève d'ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas la filiation ni même la preuve des versements effectués. La partie défenderesse motive sa décision sur le fait qu'il ne fournit pas la preuve d'autres envois d'argent après le 4 janvier 2010. Il se pose la question de savoir comment son père peut lui verser de l'argent alors qu'il est arrivé en Belgique avec un visa touristique le 16 janvier 2010 et que, depuis lors, il n'a plus quitté le territoire du Royaume. Ainsi, son père n'aurait plus aucune raison de lui verser de l'argent au Maroc.

Par ailleurs, il ajoute que c'est en contactant le service d'action sociale bruxellois qu'il a été informé de la possibilité d'introduire une demande d'établissement en tant que descendant de Belge.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a fait preuve d'une mauvaise administration dans la mesure où elle n'a pas lu le dossier avec précision et attention.

Il relève encore que, d'une part, la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit une assurance maladie, pour se contredire au second paragraphe de la décision attaquée. Il ajoute que l'assurance DKV est une assurance complémentaire intervenant pour les frais médicaux excédant l'intervention de la mutuelle.

En outre, il déclare avoir déposé une pièce prouvant qu'il n'a pas ni revenu ni bien immobilier au Maroc, que le fait qu'il soit inscrit sur son passeport qu'il est imprimeur ne signifie aucunement qu'il travaille. Le

raisonnement de la partie défenderesse serait totalement faux à cet égard. Il estime dès lors que la qualité « à charge » est suffisamment établie.

Il ajoute que le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par l'article 40, § 2, 4°, 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La famille d'un Belge bénéficie du droit familial dans les mêmes conditions que celle d'un ressortissant communautaire.

Enfin, il considère que serait constitutif d'une ingérence le fait de l'obliger à quitter le territoire belge alors qu'il est le seul enfant qui résidait encore au Pakistan et que toute sa famille vit en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 40ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, 3^o, de la même loi, précise ce qui suit :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; ».

En outre, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

De plus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une

appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que le requérant remplit bien les deux premières conditions énoncées à l'article 40ter, § 2, précité, à savoir l'existence de revenus suffisants, stables et réguliers dans le chef du regroupant belge ainsi que l'existence d'un logement décent, mais nullement celle relative à l'existence d'une assurance maladie. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que l'acte attaqué n'a jamais précisé qu'il ne disposait pas d'une assurance mais a relevé que ce qu'avait produit le requérant à cet égard n'était pas probant en telle sorte que les motifs de la décision ne peuvent être tenus pour contradictoires.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit un document émanant de la DKV daté du 5 décembre 2011. Or, il n'apparaît pas à la lecture de ce document que le requérant aurait payé la prime d'assurance dans la mesure où aucune preuve du paiement n'a été fournie.

En ce qu'en termes de requête, le requérant prétend que l'assurance DKV est une assurance couvrant la partie des soins médicaux non couverts par la mutuelle, le Conseil entend souligner que, outre le fait que le requérant ne prouve pas le paiement de la prime à la DKV, il ne fournit pas davantage une preuve de son affiliation à une mutuelle ou tout autre organisme similaire.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le requérant, sollicitant le regroupement familial avec son père, se doit de démontrer qu'il est à charge de ce dernier. Or, en l'espèce, la partie défenderesse constate que le requérant n'a plus fourni de preuves de versements d'argent de la part de son père entre le 4 janvier 2010 et l'introduction de sa demande. Si il est logique que le requérant ne reçoive plus d'argent au Maroc de son père dès son arrivée en Belgique, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a nullement démontré une dépendance financière en Belgique avec son père depuis 2010, date de son arrivée sur le territoire belge.

D'autre part, le Conseil souligne que le requérant se doit de démontrer qu'il est sans ressources dans son pays d'origine. Or, comme le souligne la partie défenderesse, le requérant n'en apporte aucunement la preuve. Ainsi, les documents que le requérant prétend avoir fourni et qui figurent au dossier administratif, datent des 21 et 28 décembre 2006. De plus, comme mentionné dans la décision attaquée, le passeport du requérant, établi le 10 juin 2009, mentionne qu'il exerce la profession d'imprimeur.

A défaut de document plus récent démontrant que le requérant ne dispose pas de ressources au pays d'origine, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il n'apportait pas la preuve de cette absence de ressources et qu'il exerçait la profession d'imprimeur.

3.2.2. En ce que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition précise que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour E.D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, bien que le requérant vive au domicile de son père, il n'établit pas de façon suffisamment précise l'existence d'une vie familiale entre son père et lui-même. En effet, le requérant évoque sa vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'il reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

Ainsi, il se devait de démontrer qu'il existe un lien personnel et suffisamment étroit entre les membres de la famille par l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par le requérant telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre. Or, le requérant s'est abstenu d'avancer le moindre élément de dépendance à l'égard les personnes avec lesquelles elle a pu nouer des liens affectifs en Belgique.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.3. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, le requérant ne démontre aucunement qu'il était dans un situation de dépendance avec son père et que dès lors, il était à charge de ce dernier tel que cela est requis par la loi.

3.4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

3.5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président t.t., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.